



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-049

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

# Sommaire

## DEAL

R03-2020-03-09-001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « ASPAGaie – édition 2020 », sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinery-Tonnegrande (3 pages)

Page 3

R03-2020-03-05-002 - Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (2 pages)

Page 7

# DEAL

R03-2020-03-09-001

arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course nautique « ASPAGaie – édition 2020 », sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinery-Tonnegrande

Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves  
Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial**  
**pour le déroulement d'une course nautique « ASPAGaie – édition 2020 »,**  
**sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.**  
**Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports notamment sa 4ème partie portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'ÉTAT auprès du préfet de Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'ÉTAT ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu la demande initiale déposée, par le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS en date du 22 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 14 février 2020 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 19 février 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations Guyane, en date du 6 mars 2020 ;

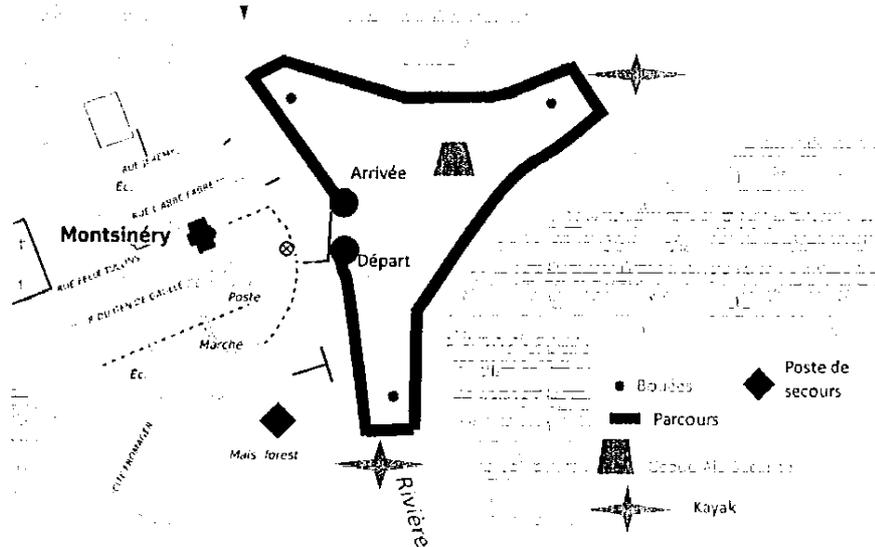
Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Montsinéry-Tonnegrande dans le délai d'un mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Sandro FABBRIS est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan ci-dessous pour organiser une course nautique « ASPAGaie – édition 2020 » située sur la rivière montsinéry entre le pont de Larivot et le ponton de la commune de Montsinéry.



### **Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### **Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### **Article 5 : Obligation liée à la navigation**

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 14 mars 2020. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de des fédérations françaises de Canoë-kayak et d'Aviron pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- interdire l'arrivée sur le ponton et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement,
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SMLF)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le secrétaire général des services de l'ÉTAT, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 3 mars 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer  
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

Stéphane MAZOUNIE

DEAL

R03-2020-03-05-002

Schéma de raccordement au réseau des énergies  
renouvelables

*Arrêté relatif au schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guyane*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale des territoires  
et de la mer  
Direction de l'aménagement des  
territoires  
et de la transition écologique

Cayenne, le 5 MAR. 2020

Service transition écologique et  
connaissance territoriale

**ARRÊTÉ n°**

**relatif au schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1 et L.361-1 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-19 ;  
**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2017-457 du 31 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane ;  
**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;  
**VU** le projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables présenté par Électricité de France – Services énergétiques insulaires le 9 septembre 2019 ;  
**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 30 juillet 2019 et son mémoire en réponse du 22 août 2019 ;  
**VU** la consultation du public menée du 30 novembre 2019 au 30 décembre 2019 ;  
**VU** le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, amendé en conséquence, du 27 février 2020 ;

**Considérant** que les amendements au projet de schéma lèvent les remarques émises lors de la consultation du public par Voltalia et la Collectivité Territoriale de Guyane ;

**Considérant** que la remarque de Voltalia, relative à la mise en place de solutions temporaires de raccordement, relève de la contractualisation entre porteur de projet et gestionnaire de réseau ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guyane et le montant de la quote-part unitaire sont approuvés.

**Article 2 :** Le montant de la quote-part unitaire approuvée s'élève à 103,3 k€/MW.

**Article 2 :** Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

**Ampliation :**

Collectivité territoriale de Guyane

Électricité de France – systèmes énergétiques insulaires